

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités
et de la santé

DECRET du

modifiant le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière

NOR : SSAH 1625604D

Publics concernés : attachés d'administration hospitalière.

Objet : mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique au bénéfice des agents relevant du corps.

Entrée en vigueur : les dispositions de ce texte entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

Notice : le décret procède à la mise en œuvre, au bénéfice des attachés d'administration hospitalière, des dispositions du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

Il institue à compter du 1er janvier 2017, un cadencement unique d'avancement d'échelon, dans le cadre d'un processus d'harmonisation des modalités d'avancement d'échelon entre les trois versants de la fonction publique. Il met en œuvre les dispositions afférentes à la nouvelle structure de carrière instaurée à cette date, et dans le cadre de dispositions transitoires, il mentionne les règles de reclassement des agents concernés dans cette nouvelle structure de carrière. Il instaure, à compter du 1^{er} janvier 2018, un nouveau grade à accès fonctionnel et précise les modalités d'accès à ce grade. Au 1^{er} janvier 2021, il crée un nouvel échelon terminal pour le grade d'attaché principal culminant à l'indice brut 1015.

Le décret actualise également certaines dispositions relatives aux fonctions exercées par les attachés d'administration hospitalière ainsi que les conditions d'accès par concours interne. Il prévoit aussi, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, l'octroi d'une bonification d'ancienneté de deux ans pour les attachés, recrutés par la voie du concours externe, qui auront présenté leur parcours en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et par la recherche qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.légifrance.gouv.fr>)

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la recherche, notamment son article L. 412-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux ;

Vu le décret n°2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 09 mars 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 20 décembre 2017,

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DECRETE

Article 1er

Le décret du 19 décembre 2001 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent décret.

TITRE I

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N ° 2001-1207 DU 19 DECEMBRE 2001 PORTANT STATUT PARTICULIER DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE ET MODIFIANT LE DECRET N ° 90-839 DU 21 SEPTEMBRE 1990 PORTANT STATUTS PARTICULIERS DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 2

Dans l'intitulé du décret, les mots: « portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière » sont remplacés par les mots: « portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière ».

Article 3

I. - Les mots: « Chapitre 1^{er} Dispositions générales. » sont ajoutés avant l'article 1^{er}.

II. - Les dispositions de l'article 1^{er} sont remplacées par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* - : Le corps des attachés d'administration hospitalière est classé dans la catégorie A mentionnée à l'article 13 de la loi 13 juillet 1983 susvisée.

Les attachés d'administration hospitalière exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

III. - L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* - Les attachés d'administration hospitalière exercent leurs fonctions sous l'autorité du directeur de l'établissement. Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi que des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, médico-social. A ce titre, ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion, ou de pilotage d'unités administratives.

Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement et peuvent, dans les établissements publics de santé, assister un chef de pôle d'activité clinique ou médico-technique, tel que défini dans le code de la santé publique.

Ils peuvent se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe.

IV. - Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le corps des attachés d'administration hospitalière comprend :

1° Le grade d'attaché qui comporte onze échelons ;

2° Le grade d'attaché principal qui comporte neuf échelons ;

3° Le grade d'attaché d'administration hors classe qui comporte 6 échelons et un échelon spécial.

Le grade d'attaché d'administration hors classe donne vocation à exercer des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

V. - Après l'article 3, est inséré un article 3-1 ainsi rédigé :

« Art. 3-1. - Les titulaires du grade d'attaché hors classe exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dont le budget excède un montant fixé par voie d'arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics.

Article 4

I. - Après l'article 3-1, sont insérés les mots: « Chapitre II : Recrutement et formation.»

II. - Les dispositions de l'article 4 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les attachés d'administration hospitalière sont recrutés :

1° Par voie de concours selon les modalités définies à l'article 5 ;

2° Par nomination suite à inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après avis de la commission paritaire compétente selon les modalités définies à l'article 5-1.

III. - Après l'article 4, les mots: « Titre 1^{er} Recrutement – Formation – Nomination - Titularisation » sont supprimés.

IV. - L'article 5 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les attachés d'administration hospitalière sont recrutés par les voies de concours suivantes : » ;

2° Au premier alinéa du b) entre les mots: « magistrats » et les mots: « ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale » sont insérés les mots suivants :

« qui, à la date de clôture des inscriptions, sont en position d'activité, de détachement ou de congé parental, » ;

3° Au deuxième alinéa du b) les mots: « au 1^{er} janvier de l'année du concours » sont remplacés par les mots: « à la date de clôture des inscriptions, » ;

4° Le 2° est supprimé.

V. - Il est créé un article 5-1 ainsi rédigé :

« Art. 5-1. - Les nominations au choix sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination après inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement après

avis de la commission paritaire compétente, dans la limite du tiers du nombre des nominations prononcées au titre du présent article, des détachements de longue durée et des intégrations directes. Lorsque la computation départementale n'a pas permis, pendant deux années consécutives, à l'établissement de bénéficier de la possibilité d'une nomination au choix, une nomination peut être prononcée la troisième année.

Peuvent être inscrits sur cette liste les adjoints des cadres hospitaliers et les assistant médico-administratifs justifiant, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle est établie la liste d'aptitude, de plus de cinq ans de services publics effectifs accomplis dans l'un ou l'autre de ces corps en position d'activité ou de détachement. Sont pris en compte dans le calcul des cinq ans les services accomplis en qualité de titulaire ou stagiaire.

VI. - L'article 6 est ainsi modifié :

1° Après les mots: « République française » sont ajoutés les mots: « par le directeur général du Centre national de gestion ».

2° Un deuxième alinéa ainsi rédigé est ajouté :

« Ils sont également publiés par voie électronique sur le site Internet du Centre national de gestion ».

VII. - Aux premiers alinéas des articles 7, 8,9-2 et 9-3, les mots: « du 1° de l'article 5 » sont remplacés par les mots: « à l'article 5 » .

Article 5

I. - Après l'article 9-3, sont insérés les mots suivants : « Chapitre III Nomination et Classement. »

II. - Au dernier alinéa de l'article 10, les mots: « du 1° de l'article 5 » sont remplacés par les mots: « à l'article 5 ».

III. - A l'article 10-1, au premier alinéa, les mots: « du 2° de l'article 5 » sont remplacés par les mots: « du 2° de l'article 4 ».

IV. - L'article 10-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10-2.* - I. - Les élèves attachés mentionnés à l'article 8 et les attachés d'administration hospitalière stagiaires mentionnés à l'article 10-1 sont classés au 1er échelon du grade d'attaché, sous réserve des dispositions du chapitre Ier du décret n° 2007-961 du 15 mai 2007 fixant les dispositions statutaires communes applicables à certains corps de fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique hospitalière et sous réserve des dispositions du II et du III du présent article.

II. - Les membres du corps des attachés d'administration hospitalière qui ont été recrutés en application de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte, selon le cas, selon les modalités prévues aux articles 7 ou 9 du décret du 15 mai 2007 précité, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois.

III. - Les membres des corps et cadres d'emplois de catégorie B régis par les décrets n° 2011-

661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat et n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale sont classés, lors de leur nomination dans le corps des attachés d'administration hospitalière, conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION DANS LE TROISIEME GRADE DU CORPS DE CATEGORIE B régi par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 ou corps analogue	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	
Echelons	GRADE D'ATTACHE Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11° échelon	10° échelon	Sans ancienneté
10° échelon	10° échelon	Sans ancienneté
9° échelon	9° échelon	Ancienneté acquise
8° échelon	9° échelon	Sans ancienneté
7° échelon	8° échelon	Sans ancienneté
6° échelon	7° échelon	Sans ancienneté
5° échelon	6° échelon	Sans ancienneté
4° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
3° échelon	5° échelon	Sans ancienneté
2° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE DEUXIEME GRADE DU CORPS DE CATEGORIE B régi par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 ou corps analogue	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	
13° échelon	8° échelon	Ancienneté acquise
12° échelon	8° échelon	Sans ancienneté
11° échelon	7° échelon	Sans ancienneté
10° échelon	6° échelon	Ancienneté acquise
9° échelon	6° échelon	Sans ancienneté
8° échelon	5° échelon	Ancienneté acquise
7° échelon	5° échelon	Sans ancienneté
6° échelon	4° échelon	Ancienneté acquise
5° échelon	3° échelon	Ancienneté acquise
4° échelon	3° échelon	Sans ancienneté
3° échelon	2° échelon	Ancienneté acquise
2° échelon	2° échelon	Sans ancienneté

1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CORPS DE CATEGORIE B régi par le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 ou corps analogue	SITUATION DANS LE GRADE D'ATTACHE DU CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	
13 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
12 ^e échelon	7 ^e échelon	Sans ancienneté
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Sans ancienneté
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	5 ^e échelon	Sans ancienneté
8 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	4 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

IV. - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie C ou de même niveau sont classés en appliquant les dispositions du III à la situation qui serait la leur si, préalablement à leur nomination dans le corps des attachés d'administration hospitalière, ils avaient été nommés dans un corps régi le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière, et classés en application des dispositions de la section 1 du chapitre III de ce même décret qui leur sont applicables.

Article 6

I. - Le titre II : « AVANCEMENT » devient le « Chapitre IV : AVANCEMENT. »

II. - L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des attachés d'administration hospitalière est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	DURÉE
Attaché hors classe		
	Spécial	-
	6 ^e échelon	-
		3 ans

	5 ^e échelon	
	4 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Attaché principal		
	9 ^e échelon	-
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans
Attaché		
	11 ^e échelon	-
	10 ^e échelon	4 ans
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	3 ans
	6 ^e échelon	3 ans

	5 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	1 an et 6 mois

III. - L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* - Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement selon les modalités suivantes :

1° Après avis de la commission administrative paritaire compétente, les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou emploi de même niveau et d'avoir atteint le 8^e échelon du grade d'attaché.

2° Après un examen professionnel organisé au niveau départemental, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5^e échelon du grade d'attaché.

Le nombre de promotions prononcées dans le grade d'attaché principal est calculé, chaque année, dans chaque établissement, dans les conditions fixées à l'article 1er du décret n° 2007-1191 du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière.

Les avis annonçant les examens professionnels sont affichés, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement organisant ces examens, dans ceux de l'agence régionale de santé dont ils relèvent ainsi que dans ceux de la préfecture du département dans lequel se trouve situé l'établissement. Ils sont également publiés par voie électronique sur le site internet de l'agence régionale de santé concernée ainsi que sur les sites internet de l'ensemble des agences régionales de santé.

IV. - L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* - Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application des 1° et 2° de l'article 12 sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché	SITUATION dans le grade d'attaché principal	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	3 ^e échelon	Sans ancienneté
6 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

V. - Après l'article 13, sont insérés les articles 13-1, 13-2, 13-3 et 13-4 ainsi rédigés :

« *Art. 13-1. - I. -* Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi:

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement.

Les fonctions de même nature et de niveau équivalent à celles mentionnées au 1° et 2° du présent article, accomplies auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont également, sous réserve de l'agrément

préalable du ministre chargé de la fonction publique, pris en compte pour le calcul des années mentionnées au 1° et 2° ci-dessus.

3° Soit de huit années d'exercice, dans un corps de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité défini par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions mentionnées au 3° du I de l'article 21 du décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du corps des attachés d'administration hospitalière ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe mentionné au premier alinéa les attachés principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe au titre du II ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

« Art. 13-2. - I.- Les attachés principaux nommés au grade d'attaché d'administration hors classe sont classés dans ce nouveau grade conformément au tableau de correspondance suivant :

SITUATION dans le grade d'attaché principal	SITUATION dans le grade d'attaché hors classe	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon Après 3 ans d'ancienneté	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 3 ans
Avant 3 ans d'ancienneté	5e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
5e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

II. - Par dérogation au I, les attachés principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois mentionnés au 1° et au 2° de l'article 13 -1 du présent décret au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés,

sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi.

Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice brut inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice brut antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché d'administration hors classe.

« Art. 13-3. - Par dérogation aux dispositions du décret du 3 août 2007 susvisé, le nombre de promotions au grade d'attaché d'administration hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des attachés d'administration hospitalière remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre d'attachés d'administration hors classe ne peut excéder 10% de l'effectif des attachés d'administration hospitalière en position d'activité et de détachement dans ce corps au sein de l'établissement, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un. Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent comporte une décimale, il est soit arrondi à l'entier inférieur si la décimale est inférieure à cinq, soit arrondi à l'entier supérieur si la décimale est égale ou supérieure à cinq.

Dans le cas d'une mutation externe à l'établissement, l'application du plafond mentionné au présent article n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

« Art. 13-4. - I. - Peuvent accéder au choix à l'échelon spécial du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6ème échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée dont le budget, le cas échéant consolidé, à la date de la promotion à cet échelon excède un montant fixé par voie d'arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre de l'action et des comptes publics.

2° Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

II. - Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint dans cet emploi pendant les deux années précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

III. - Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au I ci-dessus est déterminé en application d'un taux de promotion appliqué à l'effectif des attachés hors classe remplissant les conditions pour cet avancement fixé par arrêté du ministre de la santé.

Par dérogation aux dispositions du décret du 3 août 2007 susvisé, lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Toutefois, si une promotion est prononcée en application des dispositions de l'alinéa précédent, aucune nouvelle promotion par cette voie ne pourra être décidée dans les 5 années suivant cette promotion.

Article 7

I. - Après l'article 13, les mots: « TITRE III : MUTATION - DETACHEMENT - INTEGRATION DIRECTE - MISE A DISPOSITION. » sont remplacés par les mots: « CHAPITRE V : MUTATION-DETACHEMENT-INTEGRATION DIRECTE-MISE A DISPOSITION. »

II. - A l'article 15, au 4^{ème} alinéa, le mot « moyenne » est supprimé.

Article 8

Le Titre IV : « Dispositions transitoires » et les articles 17 à 22 sont abrogés.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES PRENANT EFFET AU 1^{ER} JANVIER 2017

Article 9

I. - Les agents relevant du corps des attachés d'administration hospitalière ainsi que les fonctionnaires détachés dans ce corps au 1^{er} janvier 2017 sont reclassés, au 1^{er} janvier 2017, conformément au tableau de correspondance suivant :

Situation d'origine	Nouvelle situation	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon
Attaché principal	Attaché principal	
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	1 ^{er} échelon	½ Ancienneté acquise, majoré d'un an
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise
Attaché	Attaché	
12 ^e échelon	11 ^e échelon	Ancienneté acquise

11e échelon	10 ^e échelon	Ancienneté acquise
10 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
9 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
8 ^e échelon	7 ^e échelon	Ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise
5 ^e échelon	4 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise
3 ^e échelon	2 ^e échelon	Ancienneté acquise
2 ^e échelon	2 ^e échelon	Sans ancienneté
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise

Article 10

I. - Les attachés d'administration hospitalière inscrits sur un tableau d'avancement établi au titre de l'année 2017, promus dans le grade d'attaché principal du corps des attachés d'administration hospitalière postérieurement au 1^{er} janvier 2017, sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions de l'article 13 du décret du 19 décembre 2001 susvisé, dans sa rédaction antérieure à celle du présent titre, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 9 du présent décret.

II. - Les attachés d'administration hospitalière qui, au 1^{er} janvier 2017, appartiennent au grade d'attaché et auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2019, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions antérieures au présent décret.

Les attachés promus, au titre du présent article, au grade d'attaché principal qui n'ont pas atteint le 5^e échelon du grade d'attaché à la date de leur promotion sont classés au 1^{er} échelon du grade d'attaché principal, sans ancienneté d'échelon conservée.

TITRE III

DISPOSITIONS ENTRANT EN VIGUEUR LE 1^{ER} JANVIER 2021

ARTICLE 11

Au 2^o de l'article 3, le nombre : « neuf » est remplacé par le nombre : « dix ».

Article 12

Dans le tableau de l'article 11, la rubrique relative au grade d'attaché principal est ainsi modifiée :

GRADES	ECHELONS	DUREE
Attaché principal		
	10 ^e échelon	---
	9 ^e échelon	3 ans
	8 ^e échelon	3 ans
	7 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	6 ^e échelon	2 ans et 6 mois
	5 ^e échelon	2 ans
	4 ^e échelon	2 ans
	3 ^e échelon	2 ans
	2 ^e échelon	2 ans
	1 ^{er} échelon	2 ans

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 13

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017 à l'exception des dispositions des 5^{ème} et 6^{ème} alinéas du IV de l'article 3, du V de l'article 3, des lignes 2 à 9 du tableau du II de l'article 6, du V de l'article 6, qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018, et les dispositions du titre III, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 14

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des solidarités et de la santé,

Agnès BUZYN

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Gérald DARMANIN